Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3900

17.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12536 — TRITON / FLENDER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3900)

1. Le 9 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Triton Fund 6 GP SARL («Triton Fund 6», Luxembourg), appartenant au groupe Triton («Triton»),

— Flender Group GmbH («Flender», Allemagne), actuellement contrôlée par Carlyle Funds (États-Unis).

Triton acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Flender.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Triton Fund 6 est l'un des fonds d'investissement gérés et conseillés par des entités faisant partie du groupe Triton. Les fonds gérés et conseillés par Triton, dont Triton Fund 6, s'occupent d'investir dans des entreprises de taille moyenne ayant leur siège en Europe centrale et septentrionale, présentes sur différents marchés, en mettant l'accent sur trois secteurs clés: les services aux entreprises, les technologies industrielles et les soins de santé.

— Flender est la société mère d'un groupe de sociétés exerçant des activités de développement, de fabrication, de production, d'assemblage, de commercialisation mondiale, de vente, de gestion de projets, d'entretien, de mise en service, de conseil, de planification et de numérisation de produits d'entraînement mécanique ainsi que de générateurs, de systèmes et de services destinés à des applications industrielles, à la production d'électricité et à l'industrie éolienne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12536 — TRITON / FLENDER

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE